

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 291

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, après la première occurrence du mot :

« mineur »,

insérer les mots :

« , ou commis sur l'auteur par le mineur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement corrige une omission de la rédaction des deux nouveaux viols sur mineur commis par un majeur prévu par l'article 1^{er}, en précisant que ces viols seront aussi commis en cas de pénétration sexuelle ou d'acte bucco-génital commis par le mineur sur la personne de l'auteur.